



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 10017

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social aux étudiants étrangers. Il semblerait que cette allocation soit accordée aux étudiants étrangers, originaires ou non de la Communauté européenne, sans conditions de ressources. Si l'attribution des prestations sociales est fondée sur le principe de l'égalité des droits sociaux à toute personne résidant sur le territoire national, il serait équitable qu'elles soient accordées selon les mêmes critères pour tous. En conséquence, elle lui demande si cette allégation est fondée ou non. Dans l'affirmative, elle souhaiterait connaître les raisons qui justifient un tel traitement au détriment des étudiants français.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale peut être servie aux personnes de nationalité étrangère titulaire d'un des titres séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2 du même code. Aucune dérogation n'est opérée pour les étudiants de nationalité étrangère, pour l'examen des ressources prises en compte pour l'attribution de l'ALS, tel que fixé à l'article L. 831-4 du code précité. A ce titre, le calcul de l'allocation de logement sociale servie aux étudiants étrangers s'effectue en vertu des dispositions de droit commun prévues à l'article R. 831-6 du code de la sécurité sociale (dernier alinéa) qui tendent à faire application d'un plancher de ressources annuelles fixé à 23 500 francs. Ainsi, lorsque le bénéficiaire déclare avoir perçu, au titre de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement débutant le 1er juillet, un montant inférieur à ce plancher, les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement sociale lui sont réputées équivalentes.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10017

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 639

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4806